

VILLE DE FOUQUIERES-LEZ-LENS
(Pas-de-Calais)

N°2020/93

ARRETE PRESCRIVANT LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE
AFIN DE LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

- Le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2113-1 et 2,
- Vu la Loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu la loi N°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret N°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Vu le décret N°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Vu l'avis du Conseil Scientifique covid-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- CONSIDERANT que l'organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
- CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et le 11 mai 2020,
- CONSIDERANT que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,
- CONSIDERANT que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,
- CONSIDERANT la diminution de l'adoption systématique des mesures de prévention (Santé Publique France, Point épidémiologique du 9 juillet),
- CONSIDERANT la situation épidémiologique moins favorable du département du Nord, dont le taux d'incidence du virus (nombre de cas confirmés pour 100 000 habitants) dont le seuil de vigilance est fixé à 10, s'établit désormais à 17,5 pour le département du Nord
- CONSIDERANT la faible immunisation de la population locale peu impactée par la première vague de l'épidémie,
- CONSIDERANT ainsi l'évolution inquiétante de l'épidémie relevée par l'Agence Régionale de santé des Hauts de France,
- CONSIDERANT le caractère limitrophe du département du Pas-De-Calais avec celui du Nord,

- CONSIDERANT que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols, qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population générale et donc la propagation du covid-19, additionné au respect des gestes barrières,
- CONSIDERANT que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de COVID-19,
- CONSIDERANT que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées,
- CONSIDERANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans certains lieux, notamment dans les marchés alimentaires couverts
- CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Jusqu'à NOUVEL ORDRE, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire :

- Sur le marché de plein air, Place de la Mairie, chaque jeudi après-midi de 13H30 à 18H30,
- Dans les lieux publics où des activités de plein air sont proposées, hormis les pratiquants d'activités sportives.

ARTICLE 2 :

A défaut d'un masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche.

ARTICLE 3 :

L'obligation de port d'un masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret N°2020-860 susvisé.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de FOUQUIERES-LEZ-LENS.

Fait et arrêté à Fouquières-Lez-Lens, le 11 août 2020

LE MAIRE,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Hochart', is written over the official seal of the town of Fouquières-lez-Lens.



D.HOCHART